

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 12 Juin 2023

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON - MM. GUERCHOUN - TAVENOT

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### U16 – D2/A - MATCH 24654439 – VILLEJUIF US 2 / VITRY ES 1 du 04/06/2023

Reprise du dossier,

La commission prend connaissance de la réserve du club de **VITRY ES 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification, que seuls les 3 joueurs suivants du club de **VILLEJUIF US 2** :

<b>COULIBALY</b>	<b>Mamadou</b>	<b>15 matchs</b>
<b>SANGARE</b>	<b>Ibrahima</b>	<b>18 matchs</b>
<b>YATTARA</b>	<b>Ibrahim</b>	<b>16 matchs</b>

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.8 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

## ANCIENS

### ANCIENS- COUPE V.D.M. - MATCH 25820275 – IVRY DESPORTIVA VIMA 11 / ORLY AC 11 du 28/05/2023

Demande d'évocation du club de **IVRY DESPORTIVA VIMA 11** par extranet du 05/06/2023 sur la participation et la qualification du joueur **BELGHALEM Smahile** susceptible d'être suspendu, du club de **ORLY AC 11**.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **ORLY AC 11** informé le 06/06/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 14/02/2023 de 4 matchs fermes de suspension suite à son comportement **en tant que Dirigeant** lors de la rencontre de U18 – D2 /A disputée le 05/02/2023 -VITRY 94 CA 2 / SUCY FC 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 06/02/2023.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer régulièrement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **ORLY AC 11 ANCIENS**.

Considérant que le joueur n'a pas participé aux rencontres officielles suivantes :

**Le 12/03/2023            ORLY AC 11 / MINHOTOS DE BRAGA**

**Le 19/03/2023            SANTENY MANDRES / ORLY AC 11**

**Le 26/03/2023            ORLY AC 11 / BRY FC**

Considérant que le joueur mis en cause a participé à la rencontre disputée le **19/02/2023** opposant l'équipe **ORLY AC 11** contre **ORLY AC 12** (match de coupe homologué de droit au bout de 15 jours (article 21 du RSG du VDM) et n'a donc purgé que PARTIELLEMENT sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **ORLY AC 11** au club de **RUNGIS 12** le 07/05/2023 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BELGHALEM Smahile** du club de **ORLY AC 11** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre **ORLY AC 11** contre **US RUNGIS 12** du **07/05/2023**

*Décide match perdu par pénalité au club de ORLY AC 11 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de US RUNGIS 12 (3 points, 3 buts).*

*De plus, elle inflige un match de suspension ferme au joueur BELGHALEM Smahile à compter du 19/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension et inflige une amende de 50 euros suivant l'annexe financière au club de ORLY AC 11.*

Par ailleurs, quant à la rencontre citée en objet, et conformément à l'article 226.4 de la FFF, le fait de faire perdre par pénalité pour cause d'état de suspension, un match à son équipe le purge automatiquement du match de suspension restant.

*En conséquence, la commission dit que le joueur BELGHALEM Smahile du club de ORLY AC 11 était valablement qualifié pour prendre part à la rencontre.*

**Débit : IVRY DESPORTIVA VIMA 11 50, 00 euros.**